

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par

M. Rudigoz, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Brugnera, Mme Chandler,
Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Mendes,
Mme Miller, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Tanzilli, M. Terlier,
M. Valence, M. Vuilletet et Mme Yadan

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au premier alinéa de l'article 433-5 du code pénal, après les mots : « d'amende », sont insérés les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général telle que définie à l'article 131-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, dans la même démarche que celle mise en œuvre au premier alinéa de l'article 2, prévoit la possibilité de prononcer une peine de travaux d'intérêt général (TIG) en cas d'outrage.